
PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

14/août 2020

2020-100

Publié le 28 août 2020



SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction des services du cabinet

Arrêté préfectoral n° 2020-240-002 du 27 août 2020 portant dérogation à l'interdiction de voler la nuit de deux aéronefs télépilotés circulant sans personne à bord accordé à l'exploitant DRONE CONTRAST

p. 4

Arrêté préfectoral n° 2020-240-003 du 27 août 2020 portant obligation du port du masque dans les rues et les espaces les plus fréquentés de Sisteron

p. 10

Arrêté préfectoral n° 2020-240-007 du 27 août 2020 portant autorisation de dérogation aux règles de survol à la société HBG FRANCE dans le cadre de ses missions de prises de vues pendant la course cycliste "Tour de France" le 31 août et le 1er septembre 2020

p. 15

Arrêté préfectoral n° 2020-241-002 du 28 août 2020 suspendant l'exercice de la chasse le lundi 31 août 2020 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sur certaines communes

p. 21

Arrêté préfectoral n° 2020-241-003 du 27 août 2020 portant autorisation de surveillance de la voie publique

p. 23

Arrêté préfectoral n° 2020-241-004 du 28 août 2020 Portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télépiloté à l'exploitant, Atelier Services/Martinet Gilles

p. 30

Arrêté préfectoral n° 2020-241-007 du 28 août 2020 portant prescriptions relatives au « Grand Rassemblement » lors de l'arrivée de la 3^{ème} étape du 107^{ème} Tour de France « NICE-SISTERON », lundi 31 août 2020

p. 32

Arrêté préfectoral n° 2020-241-009 du 28 août 2020 portant prescriptions relatives au « Grand Rassemblement » lors de l'arrivée de la 4^{ème} étape du 107^{ème} Tour de France « SISTERON-ORCIERES MERLETTE », mardi 1^{er} septembre 2020

p. 42

Arrêté préfectoral n° 2020-241-012 du 28 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-241-003 du 27 août 2020 portant autorisation de surveillance de la voie publique sur la commune de Sisteron à l'occasion du tour de France

P.50

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

P.52

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2020-241-001 du 28 août 2020 fixant les conditions de passage du Tour de France 2020 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

p. 66

Arrêté préfectoral n° 2020-241-014 du 28 août 2020 autorisant et réglementant le déroulement de la manifestation sportive dénommée « 4^{ème} côte historique de COLMARS » **P.72**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉENNE

Arrêté préfectoral n° 2020-241-005 du 28 août 2020 107^é TOUR DE FRANCE 3^é ÉTAPE NICE SISTERON DU LUNDI 31 AOUT 2020 communes de Barrême, Chaudon-Norante, Entrages, Châteauredon, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Digne-les-Bains, Aiglun, Mallemoisson, Mirabeau, Malijai, l'Escale, Château-Arnoux, Aubignosc **p. 76**



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 27 AOÛT 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020- 240-002

Portant dérogation à l'interdiction de voler la nuit de deux
aéronefs télépilotés circulant sans personne à bord accordé à
l'exploitant DRONE CONTRAST

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article D.133-10 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent, annexe III ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment les articles 4, 6, 7 et 10 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-237-005 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe COUSIN, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande de dérogations relatives à l'utilisation d'aéronefs qui circulent sans personne à bord, pour évoluer de nuit sur la commune de LA CONDAMINE-CHATELARD (04 530), présentée le 08 juillet 2020 par Messieurs LAGARDE Antoine et MANCHON Antoine télépilotes de la société Drone Contrast ;

Vu l'information de la société Drone Analyses sollicitant par messagerie électronique du 03 août 2020, le report du vol de nuit des aéronefs télépilotés sur la période du 07 au 12 septembre 2020 initialement prévu du 17 août au 05 septembre 2020 ;

Vu les avis émis par le Colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud le 09 juillet 2020 et le 07 août 2020 ;

Vu les avis techniques émis par le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 30 juillet 2020 et le 10 août 2020;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : La société Drone Contrast, exploitant ED n°619, est autorisée à utiliser deux aéronefs télépilotés sans personne à bord, dans le but d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes pendant les nuits aéronautiques du 07 au 12 septembre 2020, de 21h00 à 06h00 heures légales, en vue directe et en zone non peuplée, dans le cadre de la réalisation d'une vidéo pour un tournage d'un film pour le compte de la société « les films Hatari », sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-après :

– Lieu du vol : LA CONDAMINE-CHATELARD (04 530) dans la forêt à proximité de la rue des tardets, conformément à la description de la zone d'évolution en annexe ;

– Activité particulière : prises de vues aériennes durant la nuit aéronautique ;

– Types d'aéronefs :

Drone Contrast Inspire 2, enregistré sous le numéro : UAS-FR-3510 pour une masse maximale de 4,3 kg
FreeFly Alta 6, enregistré sous le numéro : UAS-FR-3522 pour une masse maximale de 14 kg ;

– Télépilotes : Messieurs LAGARDE Antoine et MACHON Antoine sont formés pour l'activité particulière concernée avec le type d'aéronefs précités pour des vols pendant la nuit aéronautique.

L'exploitant respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activité particulière (MAP) 2 du 10 juillet 2020 et du dossier d'opération dérogation nuit, version 1.0 du 06 juillet 2020.

Article 2 : Les aéronefs précités sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté susvisé, et selon les conditions ci-dessous :

- vol en vue, pendant la nuit aéronautique (, dans les conditions du scénario **S1**
- hauteur de vol maximale au-dessus du sol : **80 mètres**
- vitesse maximale d'évolution : **3m/s**
- distance horizontale maximale du télé-pilote : **100 mètres**

Le survol de toute personne étrangère à la mission est interdit.

L'aéronef sera équipé d'un dispositif de signalisation de types LEDS afin de connaître à tout moment la position de celui-ci.

La zone survolée sera éclairée au moyen de 10 lampes LED de 100 W chacune afin d'assurer la protection des tiers et empêcher toute intrusion de tiers non liées à l'activité.

La zone se verra rendue inaccessible et surveillée par du personnel de l'exploitant.

Zone d'exclusion : À tout instant du vol, une distance horizontale minimale de **30 mètres** entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité sera respectée. Le positionnement des zones de travail est à réadapter si nécessaire.

L'exploitant s'assurera qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans les zones minimales d'exclusion définie ci-dessus. L'exploitant prendra toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence.

Les personnes impliquées dans le pilotage de l'aéronef ou l'opération de sa charge utile, les personnes isolées par un dispositif de sécurité ou une structure leur assurant une protection suffisante (à évaluer par l'exploitant sous sa responsabilité) et les personnes directement en lien avec l'activité particulière ayant signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées sur les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas d'incident en vol de l'aéronef, peuvent se trouver dans la zone d'exclusion définie ci-dessus.

Le positionnement des zones de vols, de la position du télépilote, du public le cas échéant et des zones d'exclusion des tiers sont organisés selon le plan en annexe.

Le mode « fail-safe » devra être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement de telle façon que l'évolution automatique du drone en cas de perte de la liaison ne compromette la protection des tiers au sol (voir zone d'exclusion) et soit compatible avec les éventuels obstacles dans la zone d'évolution.

Article 3 : L'exploitant devra obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Article 4 : Cette dérogation est valide tant que la définition technique des aéronefs restent conforme au dossier déposé à la DSAC pour l'obtention des autorisations exigées par la réglementation et si elle n'est pas suspendue temporairement ou abrogée par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile, les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site Internet de la DGAC.

Article 5 : Préalablement à l'opération, l'exploitant devra procéder à une reconnaissance du site pour s'assurer de l'adéquation de ce dernier à l'opération envisagée et aux conditions techniques et opérationnelles de l'avis de la DGAC repris dans le présent arrêté.

Article 6 : Cette activité se situant sous la zone réglementée LF-R 196 A1 Est « GAP » (3300ft ASFC/FL155), dans laquelle se déroulent des activités spécifiques défense et l'entraînement des forces de l'aviation navale. Les Télépilotes devront respecter, strictement, les espaces aériens précités.

Article 7 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 8 : L'exploitant veillera à respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment les articles 4, 6 et 7.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pendant deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

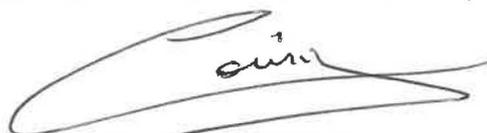
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le Colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Messieurs LAGARDE Antoine et MACHON Antoine, télépilotes
société Drone Contrast
1 allée de la Ferme
37 300 JOUE-LES-TOURS

Une copie sera adressée au groupement de gendarmerie du département, ainsi qu'au maire de la commune de LA CONDAMINE-CHATELARD.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cousin', with a large, sweeping underline that extends to the left and right.

Christophe COUSIN

ANNEXE

AVIS TECHNIQUE

Arrêté du 17/12/2015 modifié « Espace » – Article 10

3- DESCRIPTION DE LA ZONE DE VOL



Dans la forêt à côté de la commune de La Condamine Châtelard. L'adresse la plus proche serait Rue des tardets.



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 27 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-240 -003
Portant obligation du port du masque dans les rues et
espaces les plus fréquentées de Sisteron

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande du maire de Sisteron du 20, complétée les 21 et 24 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Service du cabinet et sécurité intérieure
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER,
Tél : 04 92 36 72 74
Mel : jean-marc.viguiere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public, favorisés par la période estivale et touristique, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant qu'en raison de l'affluence touristique importante sur le secteur de Sisteron et notamment au sein du centre ville et des zones commerciale pendant la période estivale, la concentration de personnes dans les secteurs les plus fréquentés de la ville rend impossible le strict respect des mesures barrières, et notamment des règles de distanciation sociale ;

Considérant que de nombreux cas de Covid 19 se développent actuellement sur le secteur de Sisteron ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

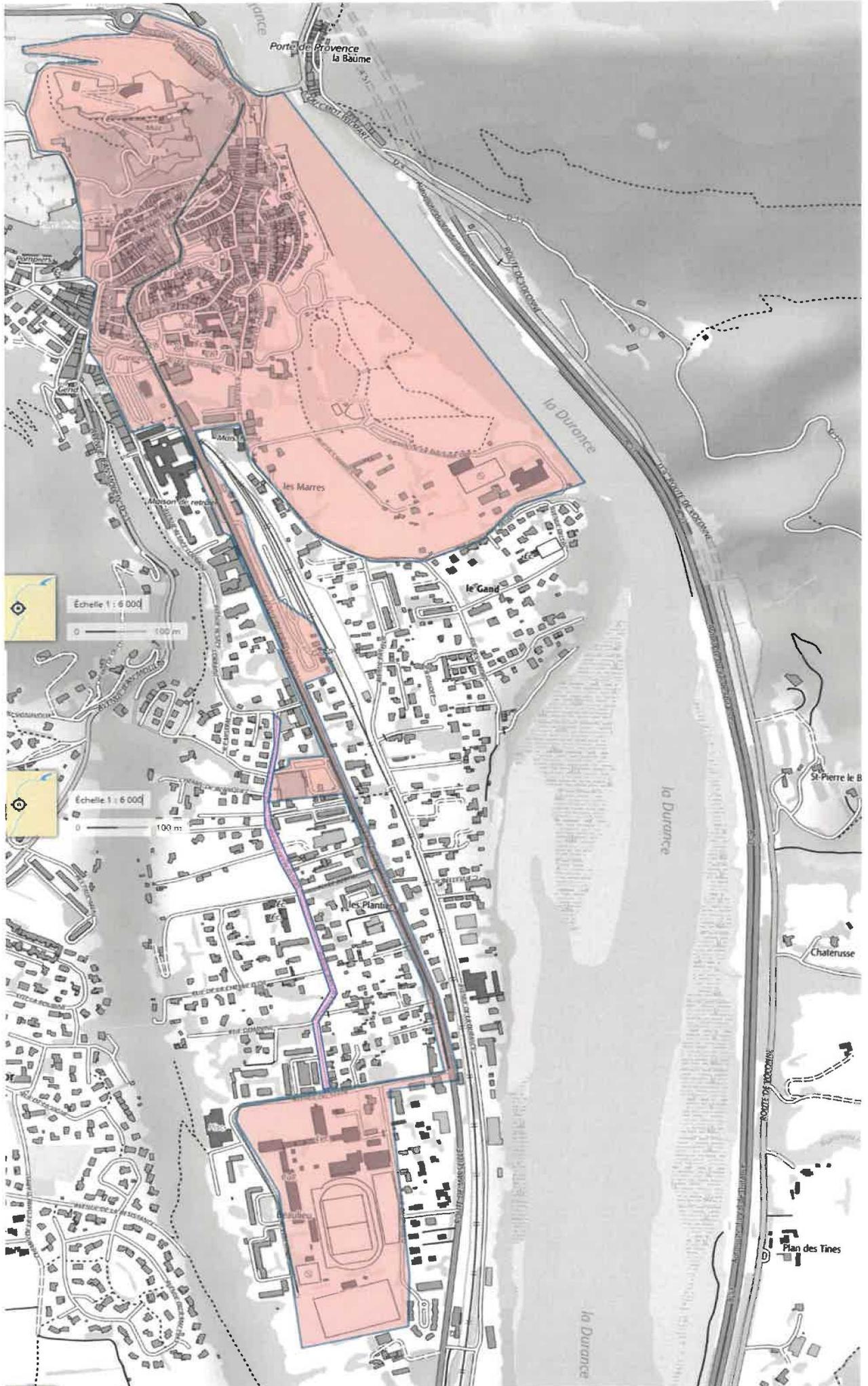
Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire à Sisteron sur les secteurs les plus fréquentés par les touristes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

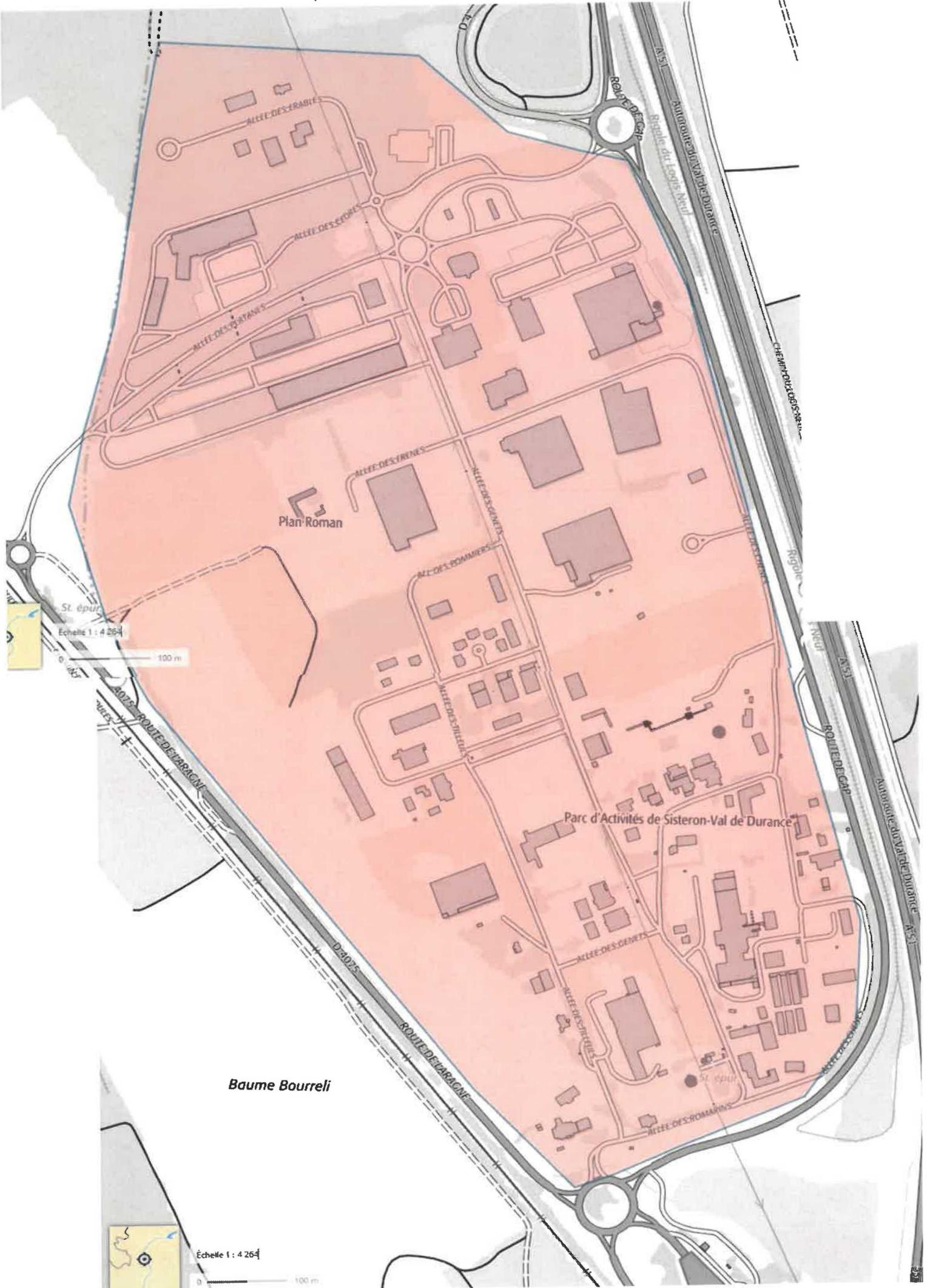
ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 30 septembre 2020 inclus tous les jours entre 9 heures et 22 heures, dans les espaces publics de la ville de Sisteron selon les plans suivants :

Zone d'obligation du port du masque centre ville de Sisteron (secteur en rose y compris l'avenue Jean Jaurès, l'avenue de la libération, l'avenue Paul Arène, l'avenue Jean des Figues et l'avenue des Plantiers)



Zone d'obligation du port du masque parc d'activité de Sisteron Val de Durance
(Secteur en rose)



L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Sisteron, le sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Forcalquier, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Violaine DEMARET

Digne-les-Bains le, 27 AOÛT 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-240-007
portant autorisation de dérogation aux règles de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes - CAS 2 à la société
HBG FRANCE (HdF) dans le cadre de ses missions de prises de vues
aériennes pour la retransmission télévisée de la course cycliste «TOUR
DE FRANCE 2020» le 31 août 2020 et le 1^{er} septembre 2020

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 131-1 et D 133-10 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié et notamment à son paragraphe FRA.3105, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2020-237-005 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe COUSIN, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2020 par Monsieur TOYON-POPE Silvère, responsable des opérations aériennes de la société HBG France, nom commercial HÉLICOPTÈRES de FRANCE (HdF), en vue d'effectuer des prises de vues aériennes par hélicoptère dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis émis par Madame la sous-préfète de Forcalquier le 17 juin 2020 ;

Vu les avis émis par Monsieur le Directeur régional des douanes le 17 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud le 30 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours le 07 juillet 2020 ;

Vu l'avis technique émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 17 juillet 2020 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur départemental des territoires le 11 août 2020 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Verdon le 13 août 2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : La société, HBG FRANCE (HdF) sise 19 rue Germain Sommeiller – 74 100 ANNEMASSE, est autorisée à survoler à basse altitude le département des Alpes-de-Haute-Provence, afin de réaliser des prises de vues aériennes, en VFR de jour, dans le cadre de la retransmission télévisée de la course cycliste « TOUR de FRANCE 2020 » le 31 août 2020 (3^{ème} étape) et le 1^{er} septembre 2020 (4^{ème} étape).

Article 2 : Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1000 m du sol.

Concernant le parc naturel régional du Verdon et notamment :

– le Lac de Sainte-Croix-du-Verdon, il est interdit de survoler les pinèdes qui bordent le lac, à basse altitude. Afin de protéger l'avifaune sur ce secteur, le survol sera maintenu à une altitude de 150 m minimum au-dessus des milieux forestiers.

– les gorges du Verdon, il est interdit de survoler l'aplomb des falaises (crêtes) ou de se rapprocher des falaises. Afin de protéger l'avifaune sur ce secteur, le survol sera maintenu à une altitude de 150 m au-dessus des crêtes.

Article 3 : Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une attention particulière sera apportée à ce que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Article 4 : L'exploitant procédera aux opérations de prises de vues aériennes conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Article 5 : Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n°923-2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.

Article 6 : La hauteur minimale de vol accordée est fixée à : 500ft AGL.

L'atterrissage devra toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Ces hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Article 7 : Les pilotes devront disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 8 : Le survol est effectué au moyen d'aéronefs de type AS355N immatriculés respectivement F-GMSC, F-GHLS, F-GTKA ou F-GVTB. Les aéronefs précités sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 9 : Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Article 10 : La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) et la masse de l'hélicoptère en opération doit assurer une capacité de montée en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

Article 11 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 12 : L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 13 : L'aéronef pourra évoluer à une altitude et une vitesse telle qu'il puisse être en mesure, à tout moment du vol, de pouvoir sortir de l'agglomération et se poser dans une zone dégagée sans risque pour les tiers et les biens à la surface (R 131-1 du code de l'aviation civile).

Les latitudes choisies, les axes d'arrivée et de départ, les trajectoires suivies seront déterminées afin de prendre en compte cet impératif.

Une reconnaissance du cheminement prévu peut être jugée nécessaire par le pilote afin de repérer les points d'atterrissages possibles et éventuellement d'en demander le dégagement de tout public le jour du survol.

Les pilotes maintiendront une distance de sécurité suffisante pour assurer la sécurité des cyclistes.

Les pilotes devront faire preuve de la plus grande vigilance eu égard aux risques d'abordage entre les aéronefs potentiellement concernés par le survol de cette course.

Article 14 : Les opérations de photographies aériennes effectuées en dehors du spectre visible, devront être titulaire d'une licence de prises de vues aériennes (article D 133.10 du code de l'aviation civile).

Article 15 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique de la mission projetée (Tél. 04.84.52.03.65), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc).

Article 16 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 06 85 52 07 47 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières zone sud à Marseille, tél. : 04 91 53 60 90.

Article 17 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

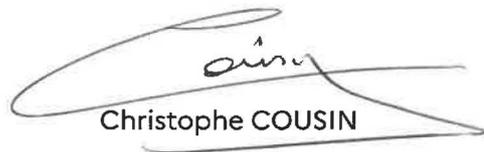
– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 18 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières sud et le Directeur régional de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains, Mesdames les sous-préfètes de Castellane et de Forcalquier, à Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, à Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Verdon, à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim, au Directeur régional des douanes ainsi qu'au Directeur départemental des territoires, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

Monsieur TOYON-POPE
HBG FRANCE (HdF)
19 rue Germain Sommeiller
74 100 ANNEMASSE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

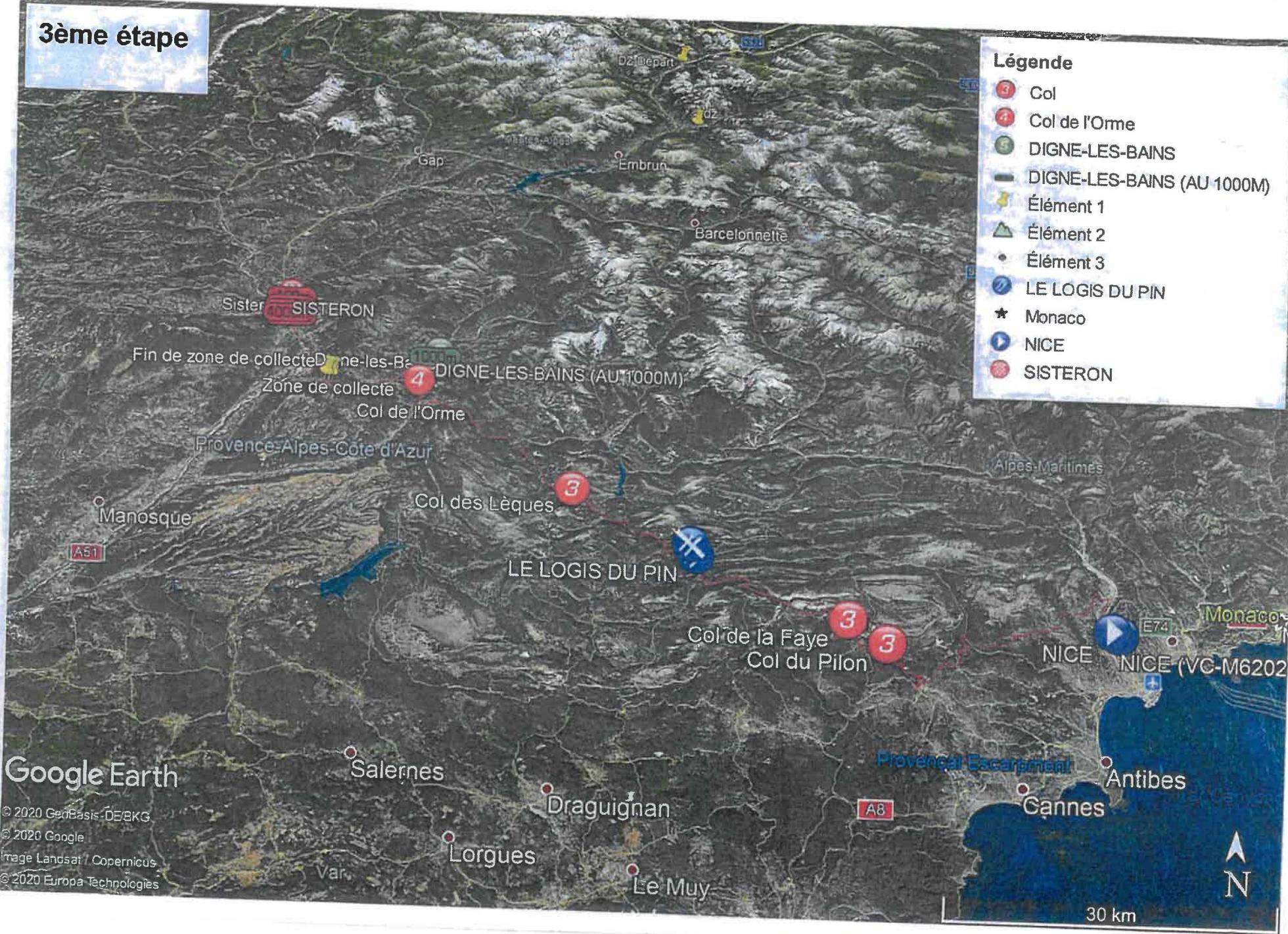


Christophe COUSIN

3ème étape

Légende

- 3 Col
- 4 Col de l'Orme
- 5 DIGNE-LES-BAINS
- DIGNE-LES-BAINS (AU 1000M)
- Élément 1
- Élément 2
- Élément 3
- LE LOGIS DU PIN
- Monaco
- NICE
- SISTERON



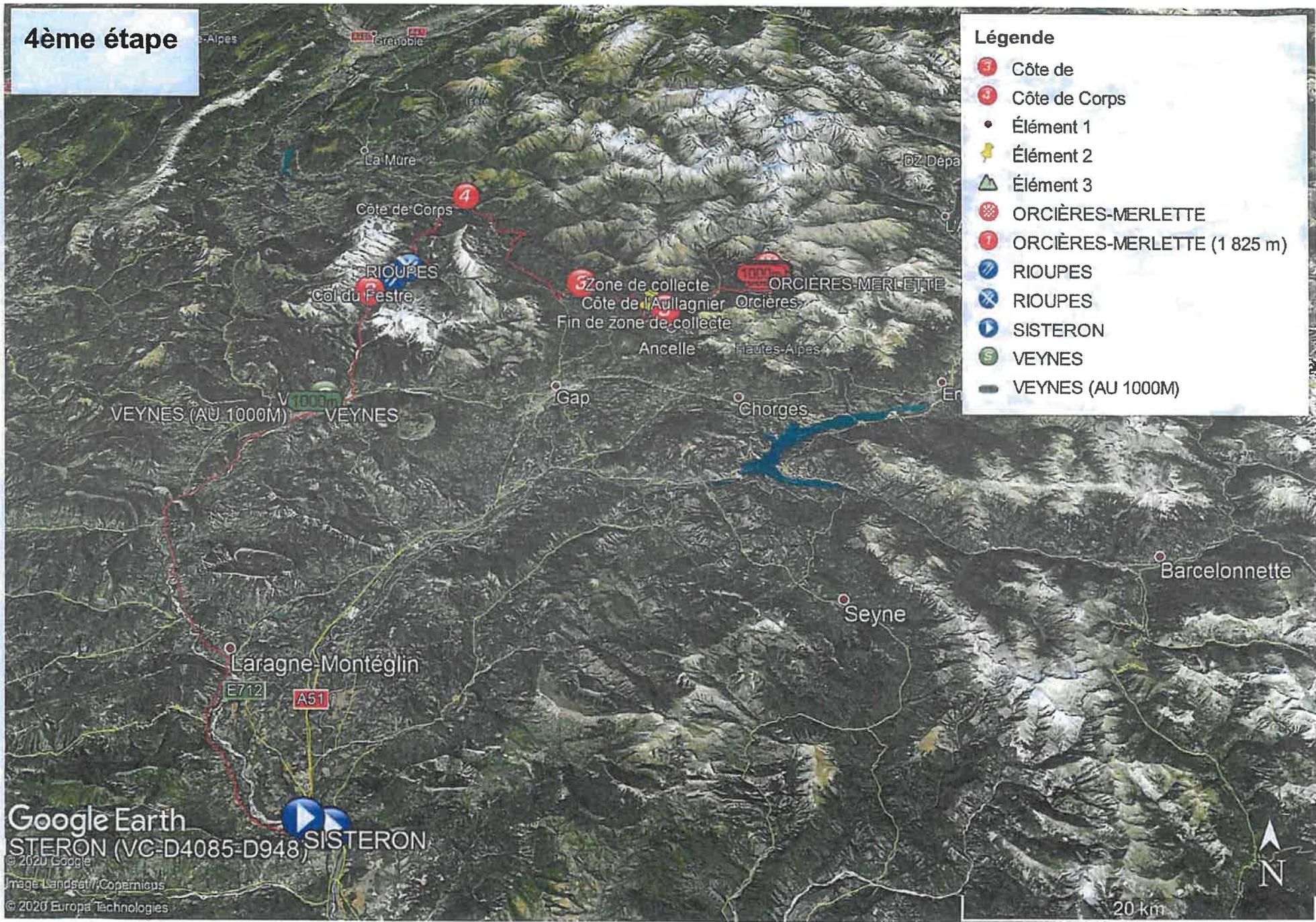
Google Earth

© 2020 GeoBasis-DE/BKG
© 2020 Google
Image Landsat / Copernicus
© 2020 Europa Technologies

30 km



4ème étape



Digne-les-Bains, le 28 AOÛT 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-041-002

suspendant l'exercice de la chasse le lundi 31 août 2020 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sur certaines communes

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'environnement, en particulier l'article L.429-19 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 et prolongé par arrêté préfectoral n°2020-073-008 du 13 mars 2020 jusqu'au 30 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-192-003 du 10 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le parcours officiel du Tour de France 2020 ;

Considérant que le passage du Tour de France dans le département des Alpes-de-haute-Provence est susceptible d'entraîner une forte concentration de spectateurs lors de l'étape n° 3 Nice – Sisteron qui se déroulera le lundi 31 août 2020 ;

Considérant les restrictions de circulation qui seront en vigueur sur le tracé de l'étape n°3 du Tour de France dans le département des Alpes-de-haute-Provence et qui impacteront le déplacement des services de secours déjà mobilisés pour cet événement ;

Considérant qu'il convient dans un intérêt de sécurité publique de prévenir tout accident lié à la chasse à l'encontre des chasseurs et des non-chasseurs durant cette journée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

L'exercice de la chasse est suspendu le **lundi 31 août à partir de l'heure d'ouverture légale de la chasse jusqu'à 22 h 00** sur les communes suivantes : PEYROULES, LA GARDE, CASTELLANE, LA PALUD SUR VERDON, SENEZ, BARREME, CHAUDON-NORANTE, BEYNES, ENTRAGES, CHATEAUREDON, LE CHAFFAUT SAINT JURSON, DIGNE LES BAINS, AIGLUN, MALLEMOISSON, MIRABEAU, MALIJAI, L'ESCALE, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, AUBIGNOSC, PEIPIN et SISTERON.

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, les lieutenants de louveterie des secteurs concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

L

La Préfète,


Violaine DEMARET



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Direction des services du
Cabinet**

Digne les Bains, le 27 août 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 – 241-003

**portant autorisation de surveillance
de la voie publique**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-237-005 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Christophe COUSIN, directeur des services du cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le décret n° 2020-754 du 19 juin 2020 prorogeant certaines situations transitoires et procédures affectées par la propagation de l'épidémie de covid-19,

Vu l'agrément n° AGD-075-2022-03-24-20170197360 délivré à M. Jean-Edouard Rejon par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 29 mars 2017,

Vu la décision n° AUT-092-2118-01-22-20190379364 du 22 janvier 2019 prise par la commission locale d'agrément et de contrôle Ile-de-France-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, portant autorisation d'exercer de la société de sécurité privée « SARL Accueil Contrôle Assistance » représentée par M. Jean-Edouard Rejon,

Vu la demande présentée le 25 août 2020 par la société susvisée,

Vu le bon de commande du 15 juillet 2020,

Vu les plans ci-annexés,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter



@prefet04 – Facebook



@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Claire Blettry

Tél : 04 92 36 72 41

Mel : claire.blettry@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE :

Article 1 : la société dénommée « SARL Accueil Contrôle Assistance » sise à Boulogne Billancourt (92100), représentée par M. Jean-Edouard Rejon, est autorisée à assurer la surveillance itinérante sur la voie publique à l'occasion de la course cycliste « Tour de France 2020 » à Sisteron (04200) et conformément aux pièces jointes au dossier de demande :

- le lundi 31 août 2020 de 08 h 00 à 18 h 30,
- le mardi 1^{er} septembre 2020 de 06 h 00 à 14 h 00.

La surveillance sera effectuée dans les secteurs précisés ci-dessous et définis sur les plans en annexe dans la ville de Sisteron :

- o D4085 – Avenue de la Libération
- o Allée de Verdun
- o D4015 – Avenue Paul Arène
- o D63 – Rue de Provence
- o Parvis de la Mairie de Sisteron
- o Avenue Alsace Lorraine
- o Rue du Jalet
- o Rue Droite
- o Rue des combes
- o D53 – Avenue Jean Moulin
- o Avenue des Arcades
- o Avenue Pasteur
- o Avenue des plantiers
- o Montée des mûriers
- o Avenue Jean Jaurès
- o Rue des Cordeliers
- o Rue Saint Ursule
- o Place du Général de Gaulle
- o Avenue Pasteur
- o Avenue du Gand
- o Chemin de la machine fixe
- o Avenue des arcades

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par des agents privés de sécurité de la liste suivante :

- M. Lyes ABROUS, numéro de carte professionnelle CAR-093-2022-04-21-20170278541, valable jusqu'au 21 avril 2022,
- M. Mohamed BEKRI, numéro de carte professionnelle CAR-095-2022-08-31-20170265596, valable jusqu'au 31 août 2022,
- M. Jérémie DELVILLE, numéro de carte professionnelle CAR-062-2022-04-27-20170271227, valable jusqu'au 27 avril 2022,
- M. Dieudonné DIBOUNJE, numéro de carte professionnelle CAR-079-2023-03-06-20180588747, valable jusqu'au 3 mars 2023,
- M. Bruno DUEZ, numéro de carte professionnelle CAR-091-2022-12-06-20170594555, valable jusqu'au 6 décembre 2022,
- M. Joffrey EXPOSITO, numéro de carte professionnelle CAR-095-2021-03-04-20160225557, valable jusqu'au 4 mars 2021,
- M. Guillaume GINI, numéro de carte professionnelle CAR-092-2023-12-11-20180679496, valable jusqu'au 11 décembre 2023,
- M. Barnabe JONET, numéro de carte professionnelle CAR-099-2024-09-12-20190712020, valable jusqu'au 12 septembre 2024,
- M. Thomas LAGNEAU, numéro de carte professionnelle CAR-093-2024-05-27-20190622637, valable jusqu'au 27 mai 2024,

- M. Jean-Pierre MARIE, numéro de carte professionnelle CAR-059-2022-02-27-20170530636, valable jusqu'au 27 février 2022,
- M. Yesod NKOUNKOU, numéro de carte professionnelle CAR-059-2020-10-22-20150493889, valable jusqu'au 22 octobre 2020,
- M. Denis PERCHER, numéro de carte professionnelle CAR-018-2021-01-26-20160492812, valable jusqu'au 26 janvier 2021,
- M. Etienne ROUZIER, numéro de carte professionnelle CAR-053-2023-11-28-20180062515, valable jusqu'au 28 novembre 2023,
- M. Mohamed SY, numéro de carte professionnelle CAR-092-2021-12-02-20160488067, valable jusqu'au 2 décembre 2021,
- M. James WILLIAMS, numéro de carte professionnelle CAR-094-2024-05-15-20190060532, valable jusqu'au 15 mai 2024,
- M. Nicolas CHATELAIN, numéro de carte professionnelle CAR-075-2022-08-01-20170614653, valable jusqu'au 1^{er} août 2022,
- M. Thierry CORMIER, numéro de carte professionnelle CAR-095-2025-01-20-20190129102, valable jusqu'au 20 janvier 2025,
- M. Ibrahim DIARRAH, numéro de carte professionnelle CAR-093-2021-03-18-20160514451, valable jusqu'au 27 avril 2022,
- M. Adrien LEBRETON, numéro de carte professionnelle CAR-044-2024-09-30-20190268903, valable jusqu'au 30 septembre 2024,
- M. Fernando LEITE, numéro de carte professionnelle CAR-075-2024-02-07-20190685492, valable jusqu'au 7 février 2024,
- M. Pascal LIECHTY, numéro de carte professionnelle CAR-085-2016-03-13-20110218143, valable jusqu'au 9 septembre 2020,
- M. Flavio LIMA MAMAS, numéro de carte professionnelle CAR-075-2021-06-03-20160376063, valable jusqu'au 3 juin 2021,
- M. Eric LYONNET, numéro de carte professionnelle CAR-079-2021-08-29-20160147880, valable jusqu'au 29 août 2021,
- M. Hervé MOULIN, numéro de carte professionnelle CAR-059-2024-06-24-20190081862, valable jusqu'au 24 juin 2024,
- M. Jonathan MOUREAUD, numéro de carte professionnelle CAR-075-2025-06-17-20200163516, valable jusqu'au 17 juin 2025,
- M. D'Oliveira NKOUNKOU, numéro de carte professionnelle CAR-059-2020-10-22-20150495686, valable jusqu'au 22 octobre 2020,
- M. Mody SAKHO, numéro de carte professionnelle CAR-091-2024-08-08-20190656097, valable jusqu'au 8 août 2024,
- M. Raphaël SIMON, numéro de carte professionnelle CAR-091-2020-06-01-20150172791, valable jusqu'au 23 mars 2021,
- M. Sullivan SMAGGHE, numéro de carte professionnelle CAR-059-2024-04-11-20190362743, valable jusqu'au 11 avril 2024,
- M. Franck VOITURON, numéro de carte professionnelle CAR-002-2023-06-27-20180329572, valable jusqu'au 27 juin 2023,
- M. Stéphane WEN KPA, numéro de carte professionnelle CAR-061-2021-01-05-20150468289, valable jusqu'au 5 janvier 2021.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

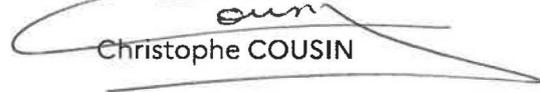
- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Edouard Rejon, gérant de la société « Accueil Contrôle Assistance » et dont une copie sera adressée au maire de Sisteron, au commandant du groupement de gendarmerie départemental et à M. le Secrétaire Général, sous préfet de Digne les Bains.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur ~~des services~~ du cabinet


Christophe COUSIN



TOUR DE FRANCE 2020

Plan d'arrivée - ZT N°1 SISTERON

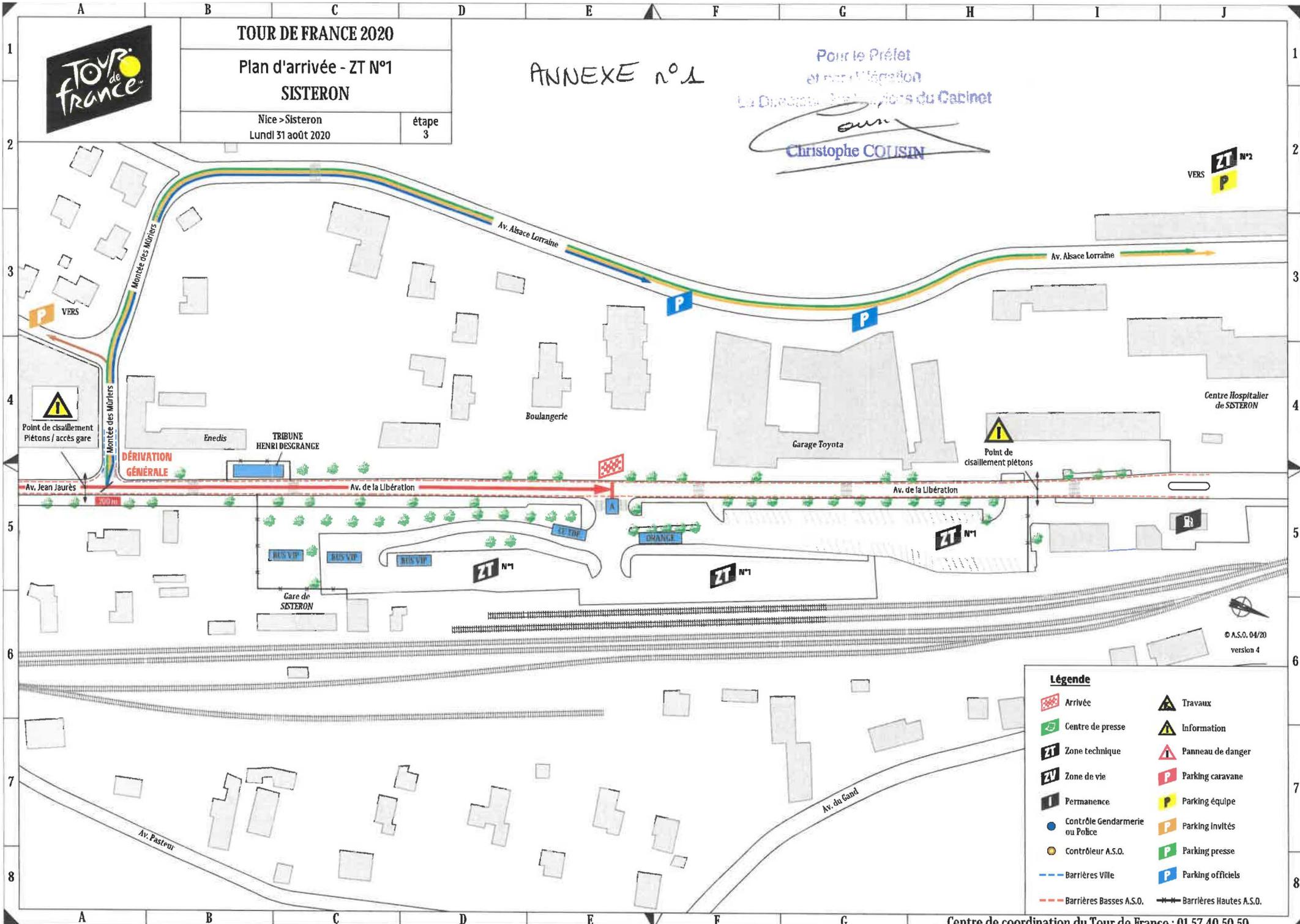
Nice - Sisteron
Lundi 31 août 2020

étape
3

ANNEXE n°1

Pour le Préfet
et son Collège
Le Directeur des Opérations du Cabinet

Christophe COUSIN
Christophe COUSIN



VERS
ZT N°2
P

Point de cisaillement
Piétons / accès gare

DÉRIVATION
GÉNÉRALE

Point de cisaillement
piétons

© A.S.O. 04/20
version 4

Légende			
	Arrivée		Travaux
	Centre de presse		Information
	Zone technique		Panneau de danger
	Zone de vie		Parking caravane
	Permanence		Parking équipe
	Contrôle Gendarmerie ou Police		Parking invités
	Contrôleur A.S.O.		Parking presse
	Barrières Ville		Parking officiels
	Barrières Basses A.S.O.		Barrières Hautes A.S.O.

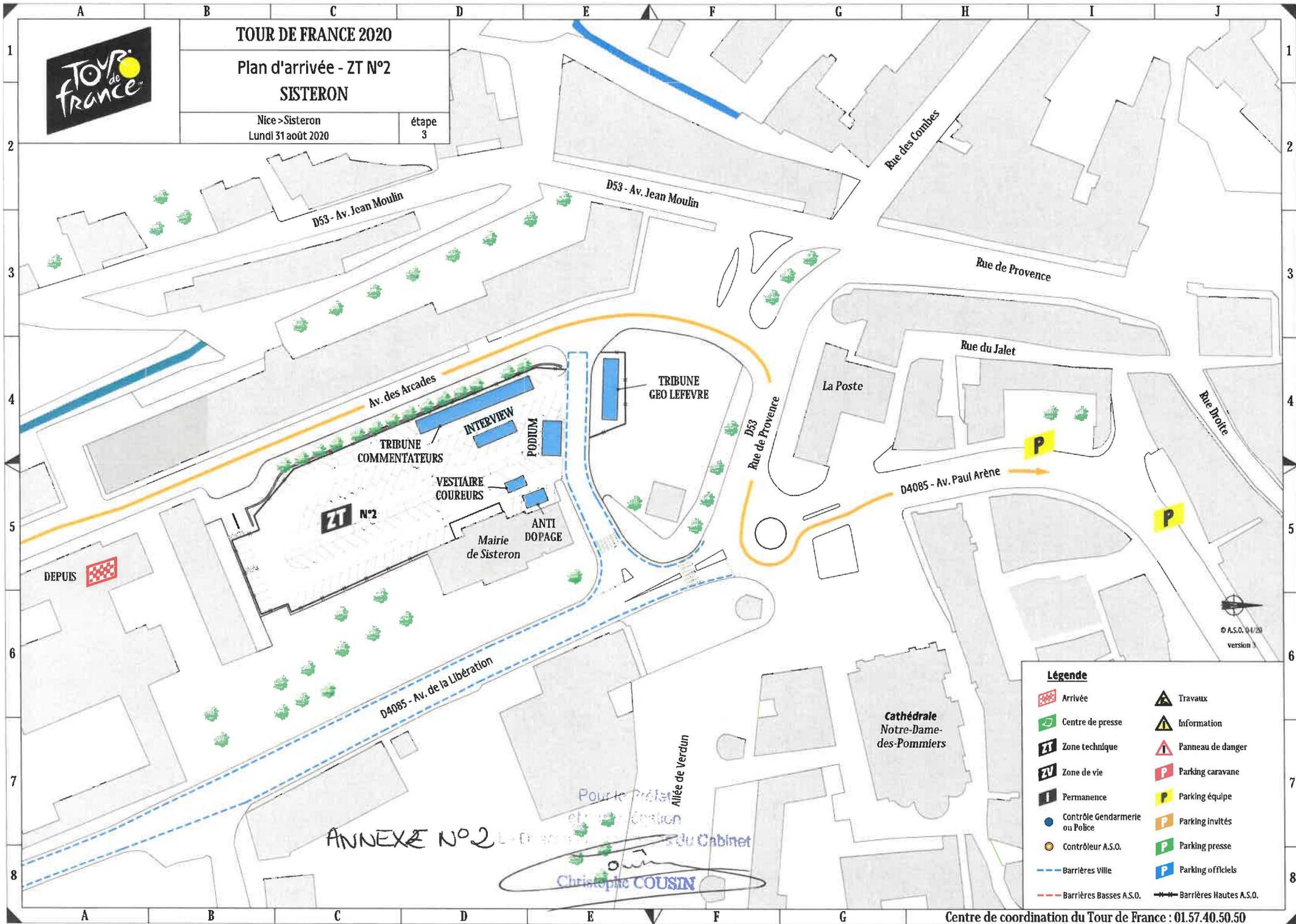


TOUR DE FRANCE 2020

Plan d'arrivée - ZT N°2 SISTERON

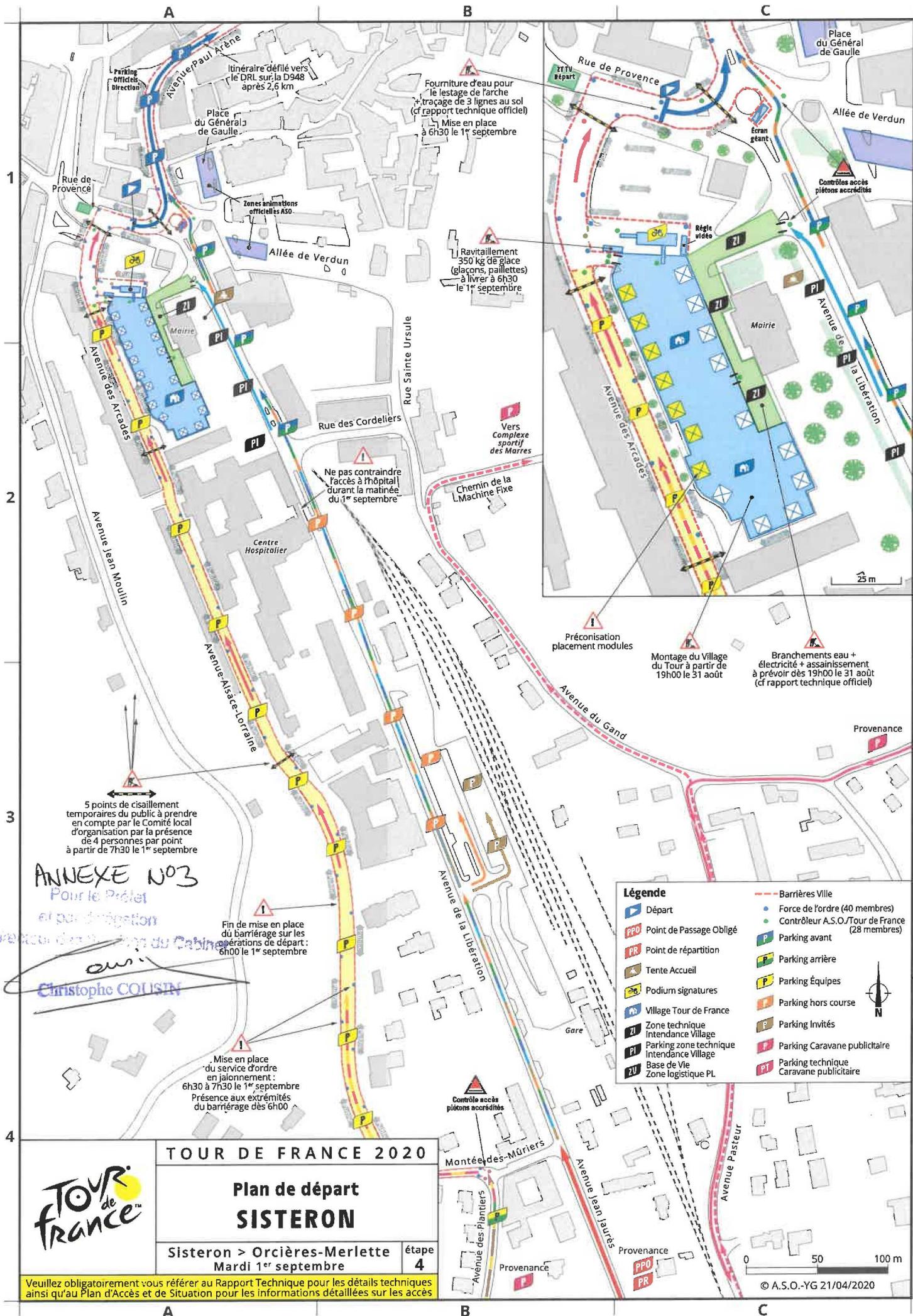
Nice - Sisteron
Lundi 31 août 2020

étape
3



Légende	
	Arrivée
	Centre de presse
	Zone technique
	Zone de vie
	Permanence
	Contrôle Gendarmerie ou Police
	Contrôleur A.S.O.
	Barrières Ville
	Barrières Basses A.S.O.
	Barrières Hautes A.S.O.
	Travaux
	Information
	Panneau de danger
	Parking caravane
	Parking équipe
	Parking invités
	Parking presse
	Parking officiels

ANNEXE N°2
Pour le Préfet
et la Commission
du Cabinet
Christophe COUSIN



1
2
3
4

ANNEXE N°3
 Pour le Prêlet
 et par délégation
 du Directeur des Activités du Cabinet
 Christophe COUSIN

TOUR DE FRANCE 2020
Plan de départ
SISTERON
 Sisteron > Orcières-Merlette étape 4
 Mardi 1^{er} septembre

Veuillez obligatoirement vous référer au Rapport Technique pour les détails techniques ainsi qu'au Plan d'Accès et de Situation pour les informations détaillées sur les accès

Légende

	Barrières Ville		Départ
	Force de l'ordre (40 membres)		Parking avant
	Contrôleur A.S.O./Tour de France (28 membres)		Parking arrière
	Point de Passage Obligé		Parking Équipes
	Point de répartition		Parking hors course
	Tente Accueil		Parking Invités
	Podium signatures		Parking Caravane publicitaire
	Village Tour de France		Parking technique Caravane publicitaire
	Zone technique Intendance Village		
	Parking zone technique Intendance Village		
	Base de Vie Zone logistique PL		

0 50 100 m
 © A.S.O.-YG 21/04/2020

A B C



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Direction de la
Sécurité et des
services du Cabinet**

Digne-les-Bains, le **28 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 241-004
portant restriction d'autorisation de survol d'un
aéronef télépilote à l'exploitant, ATELIER SERVICES/MARTINET Gilles

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-237-005 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe COUSIN, directeur des services du cabinet ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 21 août 2020 par MARTINET Gilles, télépilote/exploitant ;

Vu l'avis du Centre National de Vol à Voile, exploitant l'aérodrome de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN le 27 août 2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur MARTINET Gilles, télépilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler l'ancien hôtel VILLIARD situé route nationale 96 à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN (04 160), dans le cadre de prises de vues aériennes pour une inspection de la toiture du bâtiment pour le compte de Monsieur AUTARD Michel.

Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé 29 août 2020, de 13h00 à 15h00 pour une hauteur maximale de vol de 25 mètres sur la commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : Arkema – Kem One à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN ;
- du centre national de vol à voile situé à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN ;

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et l'aéronef utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

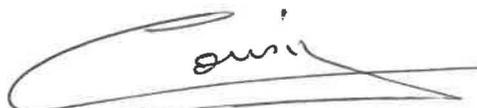
Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MARTINET Gilles, télépilote-exploitant, avec copie adressée au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, à la directrice de l'aérodrome de Château-Arnoux-Saint-Auban ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du Cabinet
Service interministériel de défense et de
protection civiles

Digne-les-Bains, le 28/08/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-241-007
portant prescriptions relatives au « Grand
Rassemblement » lors de l'arrivée de la 3^{ème} étape
du 107^{ème} Tour de France « NICE-SISTERON »,
Lundi 31 août 2020.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de santé publique ;

VU la loi N° 2004.811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;

VU le décret N° 87.1006 du 1^{er} décembre 1987, relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'Aide Médicalisée d'Urgence (S.A.M.U) ;

VU le décret n° 88.622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application des dispositions de la loi N° 87.565 susvisée;

VU la circulaire n° 88.157 C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

VU la note d'information du 10 août 2020 relative aux conditions du passage du 107^{ème} Tour de France cycliste 2020 ;

VU le relevé de conclusions de la commission départementale de sécurité routière du 7 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-240-007 du 27 août 2020 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-241-001 du 28 août 2020 fixant les conditions de passage du Tour de France cycliste 2020 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, autorisant une manifestation sportive sur routes fermées sur les voies habituellement ouvertes à la circulation des véhicules automobiles.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-241-002 du 28 août 2020 suspendant l'exercice de la chasse le lundi 31 août 2020 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sur certaines communes ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)

Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter

Affaire suivie par : Dominique BELLIER

Tél : 04 92 36 73 11

Mel : dominique.bellier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

@prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE :

Article 1: Le dispositif suivant sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens compte tenu de l'affluence attendue dans le cadre du grand rassemblement décrit ci-après :

Port du masque : le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans (hors les coureurs), dans l'ensemble du territoire des communes traversées.

A.S.O. , avec l'aide des collectivités hôtes du Tour 2020, mettra en place les mesures suivantes :

- Respect strict de la jauge des 5 000 personnes sur les sites d'arrivées dans les zones précisées ci-dessous :
 - 3500 personnes cumulées dans les zones « public » ;
 - 1500 personnes dans les espaces d'accueil mis en place par A.S.O. (Club Tour de France et tribunes à l'arrivée) ;
- Une juxtaposition des zones réservées au grand public sera possible à condition qu'elles soient distantes de plusieurs mètres. Des entrées et des sorties distinctes seront mises en place ;
- Un comptage à l'entrée des zones sera assuré par les contrôleurs du Tour de France ;
- Ces zones d'accueil seront mises en place par les équipes d'A.S.O. en coordination avec les responsables techniques des collectivités ;
- **Le port du masque sur tous les sites de départ et d'arrivée sera obligatoire à partir de 11 ans ;**
- Les parkings équipes (Paddock) au départ et à l'arrivée seront strictement interdits au public et aux personnels des collectivités.

Sur tous les sites de départs et d'arrivées

- A.S.O. a prévu chaque jour une distribution de 10 000 masques et du gel hydroalcoolique (pour le public et les zones fermées du Tour) ;
- A.S.O. déploiera des brigades sanitaires chargées de sensibiliser les spectateurs aux respects des gestes barrières et de la distanciation physique (12 personnes) ;
- Des campagnes de prévention au risque COVID seront diffusées dans les médias (réseaux sociaux – presse quotidienne régionale– radios...) et sur place (écrans géants et sonorisation des lieux).

La course s'effectue sur routes fermées :

Fermeture des routes du Tour 1 heure au plus tard avant le passage de la caravane et réouverture 1 heure après le passage du dernier coureur ([annexe 1 - horaires/itinéraire](#) et [annexe 2 - carte CD](#))

I - RASSEMBLEMENT SECTEUR DIGNE-LES-BAINS (secteur Gambetta)

Public attendu: environ 4500 personnes

➤ **lundi 31 août 2020 de 13h30 à 18h00:** Fermeture de la RN 85 depuis le rond-point René VIETTO (route de Grenoble), puis du pont Beau de Rochas, avenue Simone-Pellissier, rond-point des Escoudes, puis reprise de la RN 85 rond-point Saint-Christophe et rond-point des Ammonites.

Le pont beau de Rochas sera fermé au public.

Le Grand Pont (office du Tourisme), sera en double sens à partir du rond-point des Insurgés jusqu'au rond-point du 11 novembre.

Les Arcades et l'avenue Henri Jaubert seront maintenues dans les deux sens et permettront de maintenir la circulation en ville.

Arrivée de la caravane : entrée en ville 14h46, sprint 14h48

Arrivée du premier coureur : entrée en ville 16h07 sprint 16h09

Arrivée du dernier coureur : entrée en ville 16h31 sprint 16h33

© **Sprint** Sur l'avenue du Maréchal Juin avec la ligne de chronométrage située au feu rouge des Ferréols (fourche avec François Cuzin). Le barriérage est mis en place 200 m avant le feu rouge et 25 m après.

Le barriérage de la route sur 225 m où se déroulera le sprint sera réalisé par ASO.

La ville de Digne-les-Bains complètera le barriérage en amont et en aval de la zone de sprint pour certaines zones du parcours et pour les intersections. Des agents et des bénévoles seront également en place pour la sécurité de ces zones.

Des voies d'accès pourront être bloquées par des véhicules afin d'éviter toute intrusion dans le public et sur le parcours de la course.

L'objectif est d'assurer l'accès du public au site de la manière la plus fluide.

Un poste de commandement (PC) sera mis en place par la ville de Digne-les-Bains, proche du secteur du sprint. Il sera activé à 13h00.

1) - Capacités de parkings sur la commune de Digne-les-Bains: (cartographie annexe 3)

La capacité des parkings recensés est de 1179 places, soit :

NOM DU PARKING	NOMBRE PLACES
Parking Hall des sports	100 places (travaux)
Parking école des Ferréols	Privatisé pour ASO
Parking du plan d'eau Nord	100 places
Parking du plan d'eau Sud	100 places
Parking Palais des Congrès	400 places
Parking du Tampinet	131 places
Parking de la piscine	114 places
Parking des Cordeliers	29 places
Parking Mardaric	55 places
Parking stade Robert Gage	150 places
TOTAL	1179 Places

La commune prévoira un dispositif de suivi et d'orientation du remplissage et assurera la coordination de l'information avec les forces de l'ordre.

2) - Sécurité publique :

Trois secteurs à surveiller :

- Col de l'Orme
- Du rond-point Viétto au Pont Beau de Rochas
- Du Pont Beau de Rochas au rond-point des Lavandes

20 agents de la police nationale dans le secteur sécuriseront les points névralgiques avec le renfort de 38 Unités de force mobile (CRS) et de 20 personnels zonaux.

La police municipale de Digne-les-Bains participe également au dispositif.

3) - Dispositif de secours et de lutte contre l'incendie secteur Digne-les-Bains :

Mis en place de 13h30 à 17h30

9 personnels SDIS répartis comme suit :

Garde casernée au **CIS de Digne-les-Bains : 6 personnels**

Moyens positionnés dans la ville de Digne-les-Bains côté parking Tampinet : **1 VSAV – 3 personnels**

4) - Mise en place de postes de secours en vue de répondre à l'affluence exceptionnelle :

Compte tenu du public attendu, la Ville de Digne-les-Bains procédera à la mise en place dans de deux **binômes de secouristes, soit quatre secouristes (2 binômes mobiles)** de 13h30 à 17h00.

- Un binôme sera positionné au niveau de la zone de sprint.
- Un second binôme se positionnera en amont du pont Beau de Rochas.

Le chef de poste recevra un annuaire des liaisons du COD et des différentes autorités sur ce dispositif.

5) - Informations des instances médicales :

La délégation départementale de l'ARS des AHP devra s'assurer que sur le centre-ville de Digne-les-Bains, il y ait, pendant la pose méridienne, une pharmacie ouverte. La DD-ARS communiquera les horaires de fermeture des voies d'accès aux personnels médicaux libéraux (médecins, infirmiers, soins à domicile, ambulanciers) ainsi qu'à l'hôpital de Digne-les-Bains.

Une information auprès des aides ménagères sera également faite, par la mairie de Digne-les-Bains.

6) - Points d'eau et hygiène :

- Point de distribution d'eau potable gratuite :

Des packs d'eau potable seront fournis au binôme de secouristes.

- Hygiène:

Le signallement des toilettes publiques devra être effectif dans la commune.

II - RASSEMBLEMENT SECTEUR SISTERON – ARRIVEE LUNDI 31 AOUT

Implantation : Ville de Sisteron, secteur du centre-ville. Le point névralgique est représenté par la ligne d'arrivée, avenue de la Libération, 5 mètres après la maison n°28 à gauche et à hauteur de l'entrée de la résidence « Les Grands Clots ».

Type : Course cycliste internationale

Date : LUNDI 31 AOUT 2020

Amplitude de déploiement du dispositif :

Fermeture de la zone d'arrivée dans Sisteron (du supermarché U Express au rond-point Gabert (du Dauphiné), Av Jean Jaurès, Av de la Libération, Av Paul Arène , Cours Melchior Donnet), **le dimanche 30 août 2020 à 18h00 au mardi 1^{er} septembre 2020 à 16h00.**

Arrivée de la caravane publicitaire à 15h33

Arrivée du premier coureur à 17h03

Arrivée du dernier coureur à 17h33

Nombre de spectateurs : 5000 personnes

Nombre de véhicules : Environ 1700 véhicules

III- ACCES AU SITE GRAND RASSEMBLEMENT

L'objectif est d'assurer l'accès du public au site de la manière la plus fluide.

1 - Capacités de parkings sur la commune de Sisteron

La capacité des parkings recensés à ce jour est de **2446** places hors parkings VIP et se présente ainsi : (plan parkings en annexe 4) :

Nom du parking	Nombre de places	PUBLIC
Stade du Thor+Esplanade+Rond-point du Thor (P1+P2+P3)	501	501
La Piscine+entrée du lycée (P4+P5)	433	433
Les Plantiers (P6)+Canteperdrix(P7)	659 (dont 150 VIP ASO)	509
Cimetière (P8) (camping-cars et voitures)	768	768
Carrière Minetto-zone Nord de Sisteron (P9)	135	135
Ancien camping, terrain Escota (P10)	100	100
Parking Verdun (P11)	Réservé sauf 10 places handicapées	
TOTAL : 11 parkings publics	2596	2446

La commune prévoira un dispositif de suivi et d'orientation du remplissage en partant des parcs du centre-ville vers l'extérieur et assurera la coordination de l'information avec les forces de l'ordre. Un responsable de secteur sera désigné pour chaque parc.

2 - Pénétration et dégagement des services publics de secours et de sécurité :

Un axe rouge et 3 points de cisaillement sont prévus dans l'arrêté préfectoral fixant les conditions de passage des secours pour l'arrivée d'arrivée de l'étape Nice – Sisteron.

- Allée Bertin (Montée des Muriers - route de Marseille)
- Croisement de la Montée des Muriers et de l'Avenue de la Libération
- Rond-point de la Poste

Cet axe devra rester dégagé en permanence. Il ne peut être utilisé que par les véhicules de services d'urgence et les véhicules accrédités par la direction du Tour de France.

L'axe rouge est situé entre le rond-point de Provence (*fontaine*) avenue Jean Jaurès, avenue de la Libération et le rond-point de la Poste (*RP Hôtel de ville*). (Cartographie de l'axe rouge et des points de cisaillement en annexe 4).

L'axe rouge sera fermé à partir du rond-point de Provence de 10h00 à 19h00 le lundi 31 août 2020.

3 - Accessibilité aux personnes handicapées :

L'accessibilité aux personnes handicapées devra être assurée sur les cheminements balisés vers les emplacements qui leur sont réservés.

4 - Impact sur les communes périphériques :

Seulement et si cela s'avère nécessaire, les communes voisines de Peipin et Mison seront sollicitées pour assurer de nouvelles zones de stationnement.

L'activation de ces aires de stationnement est à la charge de la Gendarmerie Nationale qui doit en prévenir les maires concernés.

IV - ORGANISATION DES SECOURS SUR LE GRAND RASSEMBLEMENT

1 - Implantation du Poste de Commandement Mairie de Sisteron (PC Mairie) :

Un poste de commandement sera installé mardi 1^{er} septembre 2020 à 9h30 dans les locaux de la Mairie de Sisteron.

Il est composé d'un représentant des services ou collectivités ci-après : Mairie de Sisteron, Préfecture, SIDPC, SDIS, Gendarmerie, Conseil Départemental.

2 - Activation du Centre Opérationnel de Défense Départemental (COD 04) :

Le COD 04 est activé à la préfecture le lundi 31 août 2020 de 10h00 à 18h30.

Mme la Sous-préfète de Castellane, SIDPC, SDIS, GENDARMERIE, ARS, DDT, CD

3 – Centre de Coordination du TDF (ASO) :

Installé sur le parking de la gare SNCF de Sisteron : réunion de sécurité à 10h00.

4 - Mise en place de postes de secours en vue de répondre à l'affluence exceptionnelle :

Compte tenu du public attendu, la Ville de Sisteron doit procéder à la mise en place de 2 postes de secours et 2 postes mobiles.

Les postes se situent de part et d'autre du parcours de la course, en alternance et couvrent l'ensemble du territoire communal emprunté par la course.

Leur armement tient compte de leur implantation. Chaque poste comprend au moins 3 secouristes, un binôme fixe, un binôme mobile, se relayant.

Le positionnement et le déploiement des postes doit être le suivant ([cartographie annexe 3](#)).

L'association de protection civiles (ADPC), mettra ainsi à disposition 10 secouristes, qui se répartiront de la manière suivante :

Poste	Localisation	Composition	Observations
Poste 1 :	Face à la rue des Muriers (3 secouristes)	1 responsable de poste et 2 secouristes	Bouteilles d'eau, gobelets fournis par la mairie
Poste 2 :	Parking Halte Routière (3 secouristes)	1 responsable de poste et 2 secouristes	Bouteilles d'eau, gobelets fournis par la mairie
2 Postes mobiles	Secteur Supermarché U express jusqu'à l'hôtel de ville	2 secouristes dans chaque poste	

L'ensemble des chefs de poste recevra un annuaire des liaisons du Poste de coordination ASO et des différentes autorités sur ce dispositif.

Ils seront en contact par radio avec le SDIS et les organisateurs.

4- Dispositif de secours et de lutte contre l'incendie : mise en place à 14h40

L'objectif est de maintenir la couverture opérationnelle de la ville de Sisteron pendant toute la durée du grand rassemblement.

14 sapeurs-pompiers sont en garde casernée au CIS de Sisteron.

7 sapeurs-pompiers sont postés au rond-point Sud.

Ces différents moyens casernés ou déployés visent :

- ✓ à assurer la sécurité du public aux points de concentration des spectateurs
- ✓ à assurer la couverture opérationnelle des différents secteurs d'intervention.

Pour tout engagement des moyens d'intervention, le protocole suivant doit être observé :

- ✓ le CODIS doit informer au préalable le CCTDF et se faire confirmer la possibilité d'emprunter ou non le tracé de la course, ainsi que les points de cisaillement
- ✓ les moyens qui empruntent le tracé de la course se font toujours dans le sens de celle-ci et doivent être escorté par des motards de la Gendarmerie Nationale.

La DZ dédiée aux évacuations sanitaires par hélicoptère si nécessaire, est située chemin de Bel Air à Sisteron.

5- Dispositif O.N.F. :

L'Office National des Forêts effectuera les patrouilles habituelles de surveillance DFCI pour la prévention des feux de forêts.

6 - Urgences médicales et Informations des autres instances médicales :

La pré-alerte Plan Blanc (Orsan) des centres hospitaliers de Digne-les-Bains, Manosque et Sisteron sera activée. Les directeurs des hôpitaux veilleront à disposer de personnels suffisants ainsi qu'au maintien des capacités d'accueil.

La Délégation départementale de l'ARS des AHP devra s'assurer que sur le centre-ville de Sisteron, il y ait, pendant la pose méridienne, une pharmacie ouverte. La DD-ARS communiquera les horaires de fermeture des voies d'accès aux personnels médicaux libéraux (médecins, infirmiers, soins à domicile).

Le directeur de l'hôpital de Sisteron et les directeurs des établissements médico-sociaux seront sensibilisés par la délégation territoriale de l'ARS afin que leurs personnels puissent être informés des contraintes qui pèseront ce jour sur l'accès à leur établissement.

Un médecin du Samu 04 sera positionné à l'hôpital de Sisteron pour armer le smur.

Les ambulanciers de Sisteron seront contactés par la délégation départementale de l'ARS afin d'extraire leurs véhicules de secours avant la neutralisation de la zone.

Une information auprès des aides ménagères sera également faite par la mairie de Sisteron.

V - ORDRE ET SECURITE PUBLICS

Le groupement de gendarmerie départementale mettra en place un dispositif de sécurité publique générale ; une note précisera l'organisation générale de ce service d'ordre qui engagera plus de 300 militaires.

Dans le cadre du niveau « sécurité renforcée risque attentat » du plan Vigipirate et pour faire face à un éventuel acte de malveillance à teneur NRBC, la *cellule d'intervention risques technologiques (CIRT), basée au centre d'incendie et de secours de Digne-les-Bains*, sera activée. Les équipes d'interventions chimiques de Château-Arnoux et Sisteron seront prêtes à être activées.

DEMINAGE des zones de concentration publiques et privées

VI - TRANSMISSIONS, COMMUNICATION INTERSERVICES PENDANT L'EVENTEMENT

Pour communiquer, les moyens radios organiques et les liaisons téléphoniques filaires seront à privilégier compte tenu de la possible saturation des réseaux de téléphonie mobile dans les secteurs de grande affluence du public.